

VD_OMNI PE.2012.0349 vom 17. Januar 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-01-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2012.0349

FR: VD_OMNI PE.2012.0349 du 17 janvier 2013

IT: VD_OMNI PE.2012.0349 del 17 gennaio 2013

Regeste

A. X. _____ Y. _____/Service de la population (SPOP) | Demande de reconsidération déposée par une ressortissante camerounaise résidant en France voisine dans le but d'effectuer une formation en soins infirmiers. On ne saurait considérer que l'immatriculation définitive de l'intéressée suite à une année propédeutique réussie constitue une modification notable de l'état de fait à la base de la décision querellée dans la mesure où la nécessité d'entreprendre de nouvelles études de base n'est de toute manière pas démontrée en l'espèce. La recourante, âgée de plus de trente ans, a en effet précédemment interrompu des études similaires et a ensuite travaillé pendant plusieurs années en qualité d'aide soignante.

Erwägungen

E. 1

Le recours a été formé en temps utile et selon les formes prescrites (art. 79, 95 et 99 LPA-VD) par un ressortissant étranger pouvant invoquer un intérêt digne de protection à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée (cf. art. 75 LPA-VD). Il est donc recevable et il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

R ressortissante camerounaise, la recourante ne peut se prévaloir d'aucun droit à la délivrance d'un titre de séjour, notamment à des fins d'études. Elle ne prétend du reste rien de tel dans le cadre de la présente procédure.

E. 3

a) Selon l'art. 64 LPA-VD, une partie peut demander à l'autorité de réexaminer sa décision. L'autorité entre en matière sur la demande (art. 64 al. 2 LPA-VD) si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors (let. a), ou si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque (let. b), ou si la première décision a été influencée par un crime ou un délit (let. c).
b) L'art. 8 de la Constitution fédérale suisse (Cst.; RS 101) impose à l'autorité administrative de se saisir d'une demande de réexamen si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants («erheblich») qu'il ne connaissait pas lors de la première décision ou dont il ne pouvait se prévaloir ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque, ou encore si les circonstances se sont modifiées dans une mesure notable («wesentliche Änderung») depuis la première décision (cf. notamment ATF 136 II 177, consid. 2.1; 124 II 1, consid. 3a; 120 Ib 42, consid. 2b; 113 Ia 146, consid. 3a et 109 Ib 246, consid. 4a), par quoi il faut entendre aussi bien une modification de l'état de fait qu'une modification du droit objectif (ATF 109 précité, consid. 4c). La première hypothèse, couramment appelée révision au sens étroit (cf. Moor, Droit administratif, vol. II : Les actes administratifs et leur

contrôle , 2 ème éd., Berne 2002, pp. 241 ss; Koelz/Haener , *Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes*, 2 ème éd., Zurich 1998, n° 426, p. 157), vise les cas où une décision administrative entrée en force repose sur un état de fait incorrect dès l'origine et s'avère subséquemment inexacte. Le requérant doit invoquer des faits, ou des moyens de preuve, qui existaient déjà lorsque l'autorité a statué (pseudo-nova), à tout le moins qui pouvaient encore être utilement invoqués vu l'avancement de la procédure et de l'instruction, mais qu'il a découvert postérieurement. La seconde hypothèse permet quant à elle de prendre en compte un changement de circonstances ou de droit et d'adapter en conséquence une décision administrative correcte à l'origine. La modification des circonstances rend, pour ainsi dire, la décision subséquemment viciée. L'autorité de chose décidée attachée à la décision administrative entrée en force se fonde uniquement sur la situation de fait et de droit au moment où elle a été rendue, il ne s'agit dans ce cas non pas tant d'une révision au sens procédural du terme que d'une adaptation aux circonstances nouvelles. Le requérant doit donc invoquer des faits qui se sont réalisés après le prononcé de la décision attaquée ("echte Noven"), plus précisément après l'ultime délai dans lequel, suivant la procédure applicable, ils pouvaient encore être invoqués (clôture de l'instruction; cf. Moor , op.cit. , n o 2.4.4.1, p. 342; Koelz/Haener , op.cit. , n os 426, 429, 438 et 440; Rhinow/Koller/Kiss , *Öffentliches Prozessrecht und Justizverfassungsrecht des Bundes*, Francfort-sur-le-Main 1996, n° 1199). Cette hypothèse ne concerne naturellement que les décisions aux effets durables ("Dauerverfügung" ; Moor , op. cit. , p. 230; Koelz/Haener , op. cit. , n° 444), ce qui est le cas, comme en l'espèce, d'une décision réglementant le statut d'une personne au regard des règles de police des étrangers (PE.2011.0241 du 26 août 2011; PE.2009.0026 du 11 mars 2009 ; TA bernois du 8 octobre 1992, JAB 1993, p. 244 consid. 2a). Dans les deux hypothèses qui viennent d'être mentionnées, les faits invoqués doivent être importants, c'est-à-dire de nature à entraîner une modification de l'état de fait à la base de la décision et, ainsi, une décision plus favorable au requérant; autrement dit, ils doivent être susceptibles d'influencer l'issue de la procédure. Il en va de même des moyens de preuve dans la première hypothèse, qui sont importants dans la mesure où l'on peut supposer qu'ils eussent amené à une décision différente s'ils avaient été connus à temps (s'agissant des art. 136 let. d, 137 let. b aOJ, cf. ATF 122 II 17 consid. 3; 121 IV 317 consid. 2; s'agissant de l'art. 66 al. 2 let. a PA, cf. ATF 110 V 138 consid. 2; 108 V 170 consid. 1; JAAC 60.38 consid. 5; Moor , op. cit. , p. 342; Rhinow/Koller/Kiss , op. cit. , n° 1431). La jurisprudence souligne toutefois que les demandes de nouvel examen ne sauraient servir à remettre continuellement en question des décisions administratives, ni surtout à éluder les dispositions légales sur les délais de recours (ATF 109 précité consid. 4a). c) Quant à la procédure, l'autorité administrative saisie d'une demande de réexamen doit dans un premier temps contrôler si les conditions requises pour l'obliger à statuer sont remplies (compétence, qualité pour agir, allégation d'un fait nouveau ou production d'un moyen de preuve important, etc.). Si elle déclare la requête recevable, elle doit, dans un second temps, entrer en matière et examiner la réalité du motif invoqué (Merkli/Aeschlimann/Herzog , *Kommentar zum Gesetz vom 23. Mai 1989 über die Verwaltungsrechtspflege des Kantons Bern*, Berne 1997, n° 3 ad art. 57, p. 396).

E. 4

En l'occurrence, la demande de réexamen déposée par la recourante est principalement fondée sur son immatriculation au sein de la filière soins infirmiers de la HESAV pour l'année académique 2012-2013, telle que documentée par le certificat d'admission du 6 juillet 2012 et l'attestation du 17 septembre 2012. Quand bien même ce fait est survenu

postérieurement à la décision querellée, force est de constater en l'espèce que cette immatriculation ne constitue pas une modification notable de l'état de fait à la base de la décision rendue par l'autorité intimée. Le refus opposé à la recourante était en effet fondé sur la constatation que celle-ci dispose déjà d'une solide formation en biochimie, complétée par une formation d'aide soignante ainsi que plusieurs mois d'expérience professionnelle dans ce domaine. L'autorité intimée relevait dans ce contexte que la nécessité d'entreprendre une nouvelle formation de base en soins infirmiers à un âge relativement avancé dans notre pays n'apparaissait pas démontrée en l'espèce, ce d'autant plus que des études similaires pouvaient être effectuées en France, pays où l'intéressée séjourne actuellement. L'état de fait retenu à la base de la décision querellée ne remettait ainsi pas en question les capacités de la recourante à suivre l'enseignement dispensé par la HESAV dans la filière soins infirmiers au sens de l'art. 27 al. 1 let. a de la loi du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr ; RS 142.20). On ne saurait dès lors considérer que son immatriculation à compter du 17 septembre 2012 emporte une modification notable des circonstances depuis la première décision rendue par l'autorité intimée le 4 avril 2012 ; ce d'autant plus que la recourante se trouvait déjà en année propédeutique dans ce même établissement lorsque l'autorité intimée a statué sur son dossier (cf. attestation du 4 avril 2012 selon laquelle l'intéressée a débuté sa formation à la HESAV en septembre 2011). A ce titre, on notera encore que, lors de sa précédente demande de reconsidération, l'intéressée avait expressément relevé le bon déroulement de sa formation théorique et pratique sans que cela ne conduise pour autant l'autorité intimée à reconsidérer la décision querellée (cf. décision du 21 juin 2012 à présent entrée en force). Dans ces circonstances, force est de constater que les faits invoqués par la recourante ne constituent pas une modification notable de l'état de fait à la base de la décision querellée et que celle-ci ne peut par conséquent plus être soumise à une procédure de réexamen sur la base de l'art. 64 al. 2 let. a LPA-VD. La volonté de suivre des études en soins infirmiers ainsi que l'assiduité dont la recourante semble faire preuve dans le cadre de sa formation ne suffisent en effet pas à démontrer la nécessité d'entreprendre de nouvelles études de base dans notre pays. Quant aux raisons qui ont motivé la réorientation professionnelle de la recourante, il ne s'agit pas véritablement de faits nouveaux. Ceux-ci étaient en effet connus dès le dépôt de la demande d'autorisation litigieuse et l'intéressée a eu l'occasion de les exposer en détail dans le cadre de son droit d'être entendue avant que la décision lui refusant l'octroi d'une autorisation de séjour pour études ne soit prononcée (cf. lettre du 25 février 2012). En l'espèce, c'est donc à bon droit que l'autorité intimée a refusé d'entrer en matière sur sa demande de réexamen et l'a subsidiairement rejetée.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent le Tribunal à rejeter le recours et à confirmer la décision attaquée. Le sort du recours commande en outre de mettre les frais à la charge de son auteur (art. 49 al. 1 et art. 91 LPA-VD) et de ne pas allouer de dépens (art. 55 al. 1, a contrario, et art. 91 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.